N°40

Département de la
Seine-Saint-Denis

Arrondissement du Raincy

Canton de Sevran

VILLE DE SEVRAN

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente juin, à dix-neuf heures et huit minutes, le Conseil Municipal de la Ville de Sevran, légalement convoqué le vingt-quatre juin, s'est réuni à la Salle des fêtes sous la présidence de Monsieur Stéphane BLANCHET, Maire de Sevran

Présents

BLANCHET Stéphane	YILDIZ Umit	CAMARA Mariama
MERIGUET Dominique	MOULINNEUF Serge	LOUJAHDI Brahim
BACH RUSSO Safia	BOITTE Gilles	MOILIME Hassanata
CHANTRELLE Laurent	VELTHUIS Asaïs	BAILLON Jean-François
BENAMMOUR Mériem	CEPRANI Eric	BRAIHIM Marwa
BACON Jean-François	KOUYATE Hawa	CAMARA N'Na Fanta (jusqu'à 00h05)
MEKKI Chérifa	CHERIGUENE Abdelouaheb	GEFFROY Philippe (jusqu'à 00h05)
CHAUVET Claude	PEDRAZO Jennifer (jusqu'à 23h37)	HAMDAOUI Naïma (jusqu'à 00h05)
DA SILVA Elodie	WAVELET Manuel (jusqu'à 23h37)	CORDIN Olivier (jusqu'à 00h05)
BASTARAUD Sébastien	GAUTHIER Raymond	SAKI Mireille
		JOUS Sullivan

Excusés ayant donné procuration

BERNEX Brigitte	donne procuration à	BACON Jean-François
JACQUART Ludovic	donne procuration à	BLANCHET Stéphane
ARAB Dalila	donne procuration à	LOUJAHDI Brahim
ROUSSEL Danièle	donne procuration à	BAILLON Jean-François
SELEMANI Ivette	donne procuration à	BACON Jean-François
PRUNIER Gérald	donne procuration à	MOULINNEUF Serge
LARDIC Stéphan	donne procuration à	BENAMMOUR Mériem
RATNATHURAI Ziromi	donne procuration à	BOITTE Gilles
AGUIRREBENGOA Carole	donne procuration à	GEFFROY Philippe
BOREL YERETAN Stéphanie	donne procuration à	HAMDAOUI Naïma
PERRAN Dominick	donne procuration à	CAMARA N'Na Fanta
LIBERT Arnaud	donne procuration à	CORDIN Olivier
ETIENNE Walnex	donne procuration à	GEFFROY Philippe
PEDRAZO Jennifer	donne procuration à partir de 23h37 à	CHANTRELLE Laurent
WAVELET Manuel	donne procuration à partir de 23h37 à	GAUTHIER Raymond

Excusés et absents

MABCHOUR Najat, GEFFROY Philippe (à 00h05), HAMDAOUI Naïma (à 00h05), CAMARA N'Na Fanta (à 00h05), CORDIN Olivier (à 00h05)

M. Jean-François BACON est désigné secrétaire de séance

Matière : Personnel territorial
Service émetteur : Direction des ressources Humaines

Objet : Modification de la délibération n°48 du 29 septembre 2015 relative à l'uniformisation du régime indemnitaire applicable au personnel communal titulaire, stagiaire et contractuel

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 87, 88,111 et 136,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les modalités applicables du régime indemnitaire,

VU le décret n° 92-1059 du 1er octobre 1992 modifiant le décret n°91.875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 modifié, portant attribution de la prime d'encadrement aux cadres d'emplois des puéricultrices cadre de santé et de puéricultrice territoriales assurant les fonctions de directrice de crèche,

VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois des agents de la Police municipale modifié par le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006.

VU le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 modifié par le décret n°2012-1457 du 24 décembre 2012, portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) pour certains fonctionnaires de l'État et applicable aux fonctionnaires territoriaux,

VU les décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, n°2002-61 relatif à l'indemnité d'administration et technicité (I.A.T.), n° 2002-63 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) des services déconcentrés,

VU le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 et l'arrêté du même jour relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires, attribuée au personnel des corps de conseillers techniques de service social et d'assistants de service social des administrations de l'État,

VU le décret n° 2003-799 du 25 août 2003, modifié par le décret n°2012-1494 du 27 décembre 2012, portant création d'une indemnité spécifique de service (ISS) à certains agents relevant de la filière technique dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

VU le décret n°2006-1335 du 3 novembre 2006 portant attribution d'une indemnité de risques et de sujétions spéciales à certains personnels de la protection judiciaire de la jeunesse,

VU le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et rendement,

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions de préfecture abrogeant celui du 26 décembre 1997.

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

VU sa délibération n° 8Ter du 18 décembre 2001 relative à la révision générale du régime indemnitaire avant réforme,

VU sa délibération n° 8Ter du 10 février 2004 portant mise en conformité et modification du régime indemnitaire,

VU sa délibération n° 28 du 3 avril 2004 portant modification du régime indemnitaire des agents de la filière administrative exerçant des fonctions informatiques,

VU sa délibération n° 30 du 3 avril 2004 et n°32 du 10 mai 2005 portant respectivement institution et revalorisation du régime indemnitaire des Conseillers des APS,

VU sa délibération n° 15 en date du 30 mars 2006 portant deuxième réforme du régime indemnitaire et reconnaissance des fonctions d'encadrement dans la filière administrative,

VU sa délibération n° 42 du 30 mai 2006 portant troisième réforme en faveur des bas salaires

VU sa délibération n° 43 en date du 30 mai 2006 portant mise en conformité du pourcentage d'indemnité pour les Éducateurs Jeunes Enfants,

VU sa délibération n° 35 en date du 19 décembre 2006 qui vient compléter la délibération n°42 intégrant le grade d'Éducateur des APS 2ème classe,

VU sa délibération n° 39 du 23 octobre 2007 portant mise en application du régime indemnitaire de la filière Police Municipale et mise en conformité du régime de la filière sociale après la réforme de 2006,

VU sa délibération n° 31 du 26 novembre 2008 portant modification du régime indemnitaire pour les filières Administrative, Technique, Médico-sociale, Culturelle, Sportive et Animation,

VU sa délibération n° 66 du 8 juillet 2010 portant modification du régime indemnitaire de la filière technique,

VU sa délibération n° 35 en date du 11 février 2014 portant modification du montant de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),

VU sa délibération n° 52 en date du 30 septembre 2014 portant revalorisation du régime indemnitaire des agents de catégorie C occupant des postes d'encadrement,

VU sa délibération n° 40-81 du 6 juillet 2015 complétant la délibération n°31 du 26 novembre 2008,

VU sa délibération n° 48 du 29 septembre 2015 relative à l'uniformisation du régime indemnitaire applicable au personnel communal titulaire, stagiaire et contractuel,

VU sa délibération n° 101 du 13 décembre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise),

VU sa délibération n° 62 du 27 juin 2017 relative à la modification de la délibération n° 48 du 29 septembre 2015 relative à l'uniformisation du régime indemnitaire applicable au personnel communal titulaire, stagiaire et contractuel,

VU sa délibération n° 32 du 29 novembre 2018 relative à la modification de la délibération n° 48 du 29 septembre 2015 relative à l'uniformisation du régime indemnitaire applicable au personnel communal titulaire, stagiaire et contractuel d'intégrer le cadre d'emplois des Psychologues territoriaux,

VU sa délibération n° 27 du conseil municipal du 1er avril 2021 relative à la modification de la délibération n° 48 du 29 septembre 2015 relative à l'uniformisation du régime indemnitaire applicable au personnel communal titulaire, stagiaire et contractuel d'intégrer le cadre d'emplois des Psychologues territoriaux,

VU l'avis du Comité Technique régulièrement convoqué en date du 24 juin 2022,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) se substitue aux régimes indemnitaires existant,

CONSIDERANT que le RIFSEEP est mis en place progressivement puisque son application au sein de la fonction publique territoriale est subordonnée à la parution d'arrêtés identifiant, pour chaque ministère, les corps et emplois concernés et d'arrêtés d'application pour fixer leurs équivalences pour la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que les équivalences pour les cadres d'emploi de la filière de la Police Municipale et pour les Professeurs et Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique n'ont pas encore été publiées,

CONSIDERANT que, dans l'attente des équivalences, il est nécessaire de maintenir les régimes indemnitaires spécifiques pour la filière de la Police Municipal et les cadres d'emplois de Professeurs d'Enseignement Artistique et d'Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique,

Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte par	**44 voix**	**Unanimité**
Présents ou représentés	44 voix	
Exprimés	44 voix	
Pour	44 voix	
Contre		
Abstention		
NPPV		

ARTICLE 1 : DECIDE de modifier la délibération n°48 du 29 septembre 2015 relative à l'uniformisation du régime indemnitaire applicable au personnel communal titulaire, stagiaire et contractuel.

ARTICLE 2 : MAINTIENT les régimes indemnitaires spécifiques suivants :

FILIERE CULTURELLE

Grade	Cat.	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves part fixe (montant annuel)	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves part modulable (montant annuel)
Professeur d'enseignement artistique hors classe	A	1213,56 €	1425,84 €
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	A	1213,56 €	1425,84 €
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	B	1213,56 €	1425,84 €
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	B	1213,56 €	1425,84 €

Les montants annuels de référence sont revalorisés dans les mêmes proportions que la valeur annuelle de l'indice 100.
L'indemnité de suivi et d'orientation est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'orientation des élèves.

L'autorité territoriale fixe par arrêté les attributions individuelles.

POLICE MUNICIPALE

Grade	Cat.	Indemnité spéciale de fonction	IAT (montant de référence)	Coefficient multiplicateur de
Directeur principal de police municipale	A	Une part fixe de 7 500 € annuel maximum Une part variable de 25 % du TB		

Directeur de police municipale	A	Une part fixe de 7 500 € annuel maximum Une part variable de 25 % du TB		
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	B	30 % du TB		
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe (au-delà de l'IB 380)	B	30% du TB		
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe (jusqu'à l'IB 380)	B	22 % du TB	715,14 €	0 à 8
Chef de service de police municipale (au-delà de l'IB 380)	B	30 % du TB		
Chef de service de police municipale (jusqu'à l'IB 380)	B	22 % du TB	595,77 €	0 à 8
Chef de police municipale (grade en voie d'extinction)	C	20% du TB	495,93 €	0 à 8
Brigadier-chef principal	C	20% du TB	495,93 €	0 à 8
Brigadier	C	20% du TB	475,31 €	0 à 8
Gardien de police	C	20% du TB	469,89 €	0 à 8

Les montants annuels de référence sont revalorisés dans les mêmes proportions que la valeur annuelle de l'indice 100.

L'indemnité spéciale de fonction est calculée en référence à un pourcentage du traitement mensuel brut.

Le montant de l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité) pour chaque agent concerné est fixé par arrêté individuel de l'autorité territoriale sur la base d'un taux moyen annuel correspondant à son grade, affecté d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 0 à 8.

L'IAT n'est pas cumulable avec l'Indemnité Forfaitaire de Travaux Supplémentaires (IFTS) mais avec les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) versées aux agents effectuant des heures supplémentaires à la demande du chef de service.

L'autorité territoriale fixe par arrêté les attributions individuelles.

Pour toutes les filières :

Les emplois de catégorie B et C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, pourront bénéficier du versement d'**indemnités horaires pour travaux supplémentaires** (IHTS), conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

ARTICLE 3 : **DIT** que les fonctionnaires à temps non complet et à temps partiel bénéficient du régime indemnitaire selon la règle du *prorata temporis.*

ARTICLE 4 : **PRECISE** que toutes revalorisations relatives au traitement des fonctionnaires qui auront une incidence sur le régime indemnitaire seront applicables automatiquement à l'ensemble des bénéficiaires sans qu'il soit besoin d'une nouvelle délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 5 : **DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits du budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée au Comptable public

VILLE DE SEVRAN - SEINE-SAINT-DENIS -

Le Maire

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 06 JUIL. 2022
Affiché le : 08 JUIL. 2022